



Dossier suivi par : Nathalie Weber

Tél. (+352) 247-86352

Référence : 833x02590

Objet : **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes, services et fournitures des orthopédistes-cordonniers-bandagistes pour la fourniture de prothèses orthopédiques, orthèses et épithèses prises en charge par l'assurance**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Au tableau des fournitures, chapitre 5 « Moyens accessoires orthopédiques », section 1 « Membre inférieur », du règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes, services et fournitures des orthopédistes-cordonniers-bandagistes pour la fourniture de prothèses orthopédiques, orthèses et épithèses prises en charge par l'assurance est ajoutée la position suivante :

P5010127	Genouillère compressive, en cas de pathologie chronique, sur mesure
----------	---------------------------------------------------------------------

Art. 2. Au tableau des fournitures, le chapitre 6 « Chaussures et semelles orthopédiques », du même règlement est modifié comme suit :

1° A la section 4 « Therapieschuhe », la position suivante est supprimée :





P6041060	Therapieschuh (Verbandsschuh, Vorfuß- oder Rückfußentlastungsschuh)
----------	---------------------------------------------------------------------

2° A la section 4 « Therapieschuhe » sont ajoutées les positions suivantes :

P6041061	Verbandsschuh
P6041062	Vorfußentlastungsschuh
P6041063	Rückfußentlastungsschuh

3° A la section 7 « Schuhversorgung beim Diabetischen Fußsyndrom », sous-section 1 « Diabetiker Schuhe » sont ajoutées les positions suivantes :

P6070140	Orthopädische Hausschuhe nach Maß für Diabetiker (1 Paar)
P6070141	Orthopädische Hausschuhe nach Maß für Diabetiker- Nachlieferung (1 Paar)
P6070150	Orthopädischer Sicherheitsschuh für Diabetiker S3 nach Maß - Ausstattung wie P6060101
P6070151	Orthopädischer Sicherheitsschuh für Diabetiker S2 nach Maß - Ausstattung wie P6060102
P6070152	Orthopädischer Sicherheitsschuh für Diabetiker S1 nach Maß - Ausstattung wie P6060103

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 4. Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et notre ministre ayant la Santé dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Exposé des motifs et commentaire des articles

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit d'adapter la nomenclature des orthopédistes-cordonniers-bandagistes pour la fourniture de prothèses orthopédiques, orthèses et épithèses.

Article 1^{er}

L'introduction de la nouvelle position garantit que la genouillère n'est pas prise en charge sous la position « P5010126 - Attelle de genou articulée réglable; en postopératoire immédiat après chirurgie ligamentaire ou en cas d'instabilité chronique majeure sur lésion ligamentaire non opérable », qui n'est pas destinée à cet usage. Il s'agit donc d'une exigence technique.

De plus, il existe une différence tarifaire importante entre les positions « P5010125 - Genouillère compressive, en cas de pathologie chronique » et « P5010126 - Attelle de genou articulée réglable; en postopératoire immédiat après chirurgie ligamentaire ou en cas d'instabilité chronique majeure sur lésion ligamentaire non opérable », ce qui n'est pas nécessaire dans le cas d'une genouillère compressive sur mesure. En introduisant la position, il est possible d'obtenir un meilleur contrôle des prix.

Article 2

La position « P6041060 - Therapieschuh (Verbandsschuh, Vorfuß- oder Rückfußentlastungsschuh) » est supprimée comme elle regroupe trois fournitures distinctes qui sont à reprendre de façon individuelle. Ainsi, les positions « P6041061 - Verbandsschuh », « P6041062 - Vorfußentlastungsschuh » et « P6041063 - Rückfußentlastungsschuh » remplacent la position P6041060.

La modification de la sous-section 1 « Diabetiker Schuhe » de la section 7 « Schuhversorgung beim Diabetischen Fußsyndrom » du chapitre 6 « Chaussures et semelles orthopédiques » par l'ajout de cinq nouvelles positions se justifie par une nécessité technique. L'introduction des deux positions « P6070140 - Orthopädische Hausschuhe nach Maß für Diabetiker (1 Paar) » et « P6070141 - Orthopädische Hausschuhe nach Maß für Diabetiker - Nachlieferung (1 Paar) » pour la fourniture de chaussures d'intérieur sur mesure pour pied diabétique permettra désormais d'éviter que les chaussures d'intérieures soient mises en compte par la position « P6070130 - Orthopädische Schuhe nach Maß für Diabetiker (1 Paar) » qui est réservée aux chaussures de ville. Il découle de l'introduction de ces nouvelles positions qu'il sera possible de distinguer clairement les différents types de fournitures (chaussures de ville, chaussures d'intérieur) pris en charge par l'assurance maladie.

Actuellement les chaussures de sécurité pour personnes protégées souffrant du pied diabétique sont prises en charge au moyen des positions P6060101 à P6060103 qui ne sont toutefois pas spécifiques à la pathologie du pied diabétique. Les codes spécifiques relatifs au syndrome du pied



diabétique sont introduits pour remédier à cette lacune et pour refléter la réalité de la prise en charge par l'assurance maladie.



Texte coordonné¹

Tableau des actes et services tel que prévu à l'article 1 du présent règlement grand-ducal

Première Partie : ACTES GENERAUX

Chapitre 5 – Moyens accessoires orthopédiques

Section 1 – Membre inférieur

[...]

P5010127	Genouillère compressive, en cas de pathologie chronique, sur mesure
-----------------	----------------------------------------------------------------------------

Chapitre 6 – Chaussures et semelles orthopédiques

[...]

Section 4 – Therapieschuhe

[...]

P6041060	Therapieschuh (Verbandsschuh, Vorfuß- oder Rückfußentlastungsschuh)
P6041061	Verbandsschuh
P6041062	Vorfußentlastungsschuh
P6041063	Rückfußentlastungsschuh

Section 7 - « Schuhversorgung beim Diabetischen Fußsyndrom », sous-section 1 « Diabetiker Schuhe »

P6070140	Orthopädische Hausschuhe nach Maß für Diabetiker (1 Paar)
P6070141	Orthopädische Hausschuhe nach Maß für Diabetiker- Nachlieferung (1 Paar)

¹ Le texte coordonné reprend uniquement les actes qui ont été modifiés. Une version coordonnée au 1.1.2020 de la nomenclature des actes et services des orthopédistes-cordonniers-bandagistes pour la fourniture de prothèses orthopédiques, orthèses et épithèses est publiée sur le site de la Caisse nationale de santé.



P6070150	Orthopädischer Sicherheitsschuh für Diabetiker S3 nach Maß - Ausstattung wie P6060101
P6070151	Orthopädischer Sicherheitsschuh für Diabetiker S2 nach Maß - Ausstattung wie P6060102
P6070152	Orthopädischer Sicherheitsschuh für Diabetiker S1 nach Maß - Ausstattung wie P6060103



Référence : 833x0380e

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant la nomenclature des actes, services et fournitures des orthopédistes-cordonniers-bandagistes pour la fourniture de prothèses orthopédiques, orthèses et épithèses prises en charge par l'assurance

Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal n'aura pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.